



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des ressources humaines
(DRH)**

Paris, le 12 FEV. 2016

Madame, Monsieur,

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à remplacer progressivement entre 2015 et 2017, pour l'ensemble des corps relevant de la Fonction publique de l'Etat, tous les régimes indemnitaires ayant le même objet.

Le RIFSEEP a pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire dont la complexité actuelle nuit à sa visibilité et à la mobilité des fonctionnaires.

Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014. L'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion. Pour les agents du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant des ministères chargés des affaires sociales, l'adhésion a été réalisée par arrêté du 22 décembre 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Le RIFSEEP est composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, et, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA) versé annuellement, en une ou deux fois, sous forme de prime exceptionnelle. Ces deux primes sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Elle valorise les fonctions exercées. Son montant est déterminé par groupes de fonctions, entre un plancher indemnitaire et un plafond indemnitaire réglementaire fixé par l'arrêté du 03 juin 2015. Le CIA, qui a un caractère exceptionnel, est lié à la manière de servir des agents.

L'IFSE a vocation, par conséquent, à remplacer toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs. Pour les agents du corps des attachés d'administration de l'Etat, elle remplace la prime de fonctions d'une part et de résultats d'autre part, versées mensuellement aux agents.

L'article 6 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le montant indemnitaire mensuel aujourd'hui perçu par l'agent est conservé lors du passage au RIFSEEP. En conséquence, le montant mensuel de vos primes a été maintenu lors du passage au RIFSEEP sous forme d'IFSE.

C'est sur la base de ce principe que votre rémunération indemnitaire a été calculée pour le mois de janvier 2016. Le changement de dispositif indemnitaire est donc totalement neutre sur le montant mensuel de vos indemnités.

Les modifications de montants mensuels liées à une nouvelle situation administrative ; changement de quotité de temps de travail, congé de maladie, etc... ont été pris en compte à date d'effet de l'événement.

Vous trouverez, joint à la présente, une notice relative à la mise en œuvre de l'IFSE sur la feuille de rémunération du mois de janvier 2016.

Votre classement dans l'un des groupes de fonctions, qui composent le RIFSEEP pour le corps des attachés d'administration de l'Etat, vous sera adressé dans les meilleurs délais dès que les travaux d'harmonisation de classement en cours seront achevés.

Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL



Feuille de rémunération du mois de janvier 2016 des agents du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant des ministères chargés des affaires sociales

Jusqu'au 31 décembre 2015, les agents du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant des ministères chargés des affaires sociales ont perçu deux primes : la prime de fonctions (PF) et la prime de résultats (PR).

Exemple pour un agent du corps des attachés :

Code éléments		A payer
201548	PFR – PART FONCTIONS	750,00 €
201549	PFR – PART RESULTATS	122,57 €

A compter de la paie de janvier 2016, l'IFSE remplacera ces deux primes.

Elle se présentera sous la forme suivante sur le bulletin de paie du mois de janvier :

Code éléments		A payer
201793	INDEMN. FONCT. SUJETION EXPERT (IFSE)	872,57 €

Le montant mensuel de l'IFSE est égal, dans cet exemple, à l'addition des montants mensuels de la part fonctions et de la part résultats de la PFR.

Le changement indemnitaire est totalement neutre. Le montant mensuel des indemnités est garanti.

